

## ACCORD DU 11 JUIN 2014

RELATIF AUX GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE)  
RELATIF A LA PRIME DE VACANCES  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES,  
MECANIQUES ET CONNEXES DE L' AISNE

Entre ...

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Aisne, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### ***Article 1<sup>er</sup>***

Les Garanties de Rémunération Effective (GRE), instituées par Avenant du 4 décembre 1992 à la dite Convention et applicables aux salariés Ouvriers, Administratifs-Techniciens et Agents de Maîtrise des entreprises relevant de cette Convention Collective, sont revalorisées à compter de l'année 2014. Elles constituent la rémunération brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, sous réserve des conditions spéciales concernant les mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite. Elles ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Les GRE sont déterminées suivant l'horaire légal en vigueur. Leurs montants seront donc adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Montants retenus pour les Garanties annuelles de Rémunération Effective à compter de l'année 2014 :

			Horaire légal : 35 H (151 H 67/mois)
Niveau	Echelon	Coefficient	GRE annuelles (euros)
I	1	140	17 346
	2	145	17 361
	3	155	17 424
II	1	170	17 529
	2	180	17 677
	3	190	17 895
III	1	215	18 477
	2	225	19 001
	3	240	19 969
IV	1	255	20 631
	2	270	21 546
	3	285	22 623
V	1	305	23 597
	2	335	26 124
	3	365	27 822
	3	395	30 161

## Article 2

Pour la vérification de l'application des Garanties de Rémunération Effective, il sera tenu compte de tous les éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes sommes brutes figurant sur les bulletins de paie et supportant des cotisations, en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception de :

- prime d'ancienneté prévue par l'article 13 de l'avenant « Mensuels » à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de l'Aisne,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de l'Aisne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.
- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

En fin d'année, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts définis ci-dessus aura bien été au moins égal au montant des Garanties de Rémunération Effective fixées pour l'année considérée.

Au cas où cette vérification ferait apparaître qu'un salarié n'a pas entièrement bénéficié de la Garantie de Rémunération Effective à laquelle il a droit au titre de cette année, l'employeur lui en versera le complément en vue d'ajuster son compte dans les meilleurs délais.

#### Article 3

La prime de vacances, telle que définie par l'article 20 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de l'Aisne du 29 avril 2008, qui devra être versée au moment du départ en vacances ou lors de la paie des congés payés à compter de l'année 2014, est fixée à : **535 euros**.

Les entreprises ayant déjà versé une prime de vacances au titre de l'année en cours avec un montant inférieur devront régulariser avant le 31 décembre de cette même année.

#### **Article 4**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité territoriale de l'Aisne et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Quentin, conformément à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Fait à Saint-Quentin, le 11 juin 2014

**Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie de l'Aisne**

M. Guillaume LUCAS

**Pour la CFDT**  
M. Marc LEGARD

**Pour la CFTC**  
M. Dominique MORION

**Pour FO**  
M. Jean-Louis PION

**Pour CFE/CGC**  
M. Yves BONNARD

**Pour la CGT**